Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

ACTE AUTHENTIQUE RECU EN LA FORME ADMINISTRATIVE :
CESSION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY À LA COMMUNE DE GOUÉZEC

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE ……

Madame Cécile NAY, Maire de la Commune de GOUÉZEC, a reçu le présent acte authentique de CESSION entre les personnes morales ci-après identifiées

EXPOSÉ SOMMAIRE DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTE

Dans le cadre du soutien apporté à l'Association Santez-Barba, en charge de l'organisation du marché hebdomadaire estival, sur les berges du Canal de Nantes à Brest, à Pont-Coblant, la Commune de GOUÉZEC sollicite de la part de la Communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay (CCPCP), la cession de la Chapelle Sainte-Barbe, dite « des ardoisiers » et du terrain attenant, acquis le 19 décembre2003, au prix de 15 245 euros, par l'ancienne Communauté de communes de la Région de Pleyben, en vue de la réalisation d'un projet d'écomusée abandonné depuis lors.

N'ayant pas l'usage de ce bâtiment et du terrain attenant, d'une surface totale de 1 940 m² et cadastrée Section AC n°25, la CCPCP accepte de les céder au prix de l'estimation réalisée par les services de France Domaines en assumant la charge des frais de l'acte administratif de cession / acquisition.

Le conseil municipal, par une délibération en date du 22 janvier 2026, décide d'acquérir la Chapelle Sainte-Barbe, dite « des ardoisiers », et le terrain attenant auprès de la CCPCP, dans les conditions suivantes :

- de classer ce terrain dans le domaine public communal,
- d'autoriser Madame Le Maire ou son (sa) représentant(e) à signer l'acte et tout document y afférant.

Ceci exposé, il est passé à la *CESSION* objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CÉDANT

D'UNE PART,

La Communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay (CCPCP), EPCI numéro de SIREN 200 067 247, domiciliée à l'effet des présentes 9, Rue Camille Danguillaume, ZA Stang Ar Garront, à CHATEAULIN (29150), représentée par Madame NICOLAS Gaëlle, agissant en sa qualité de Présidente de la CCPCP et autorisée à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil communautaire N°2026-XXX en date du 3 mars 2026 dont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint et annexé après mention.

Ci-après le dénommée LE CÉDANT

CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART,

La Commune de GOUÉZEC, collectivité territoriale, numéro de SIREN …… , domiciliée à l'effet des présentes en mairie de GOUÉZEC, 5, Rue Karreg An Tan, à GOUÉZEC (29190), représentée par …….. [… Adjoint(e) au Maire], agissant en sa qualité de …… de la Commune et autorisé(e) à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 22 janvier 2026 dont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint et annexé après mention.

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE,

CESSION

Le CEDANT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède au CESSIONNAIRE qui accepte le bien ci-après désigné sous le titre DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

En la Commune de GOUÉZEC, lieu-dit « PONT-COBLANT », une parcelle de terrain bâtie et cadastrée :

- **Section AC numéro 25 pour une contenance de 19 a 40 ca**

étant précisé que cet immeuble est destiné à être incorporé dans le domaine public de la Commune.

Tel que ledit bien existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exceptions ni réserves et tel qu'il figure au plan et demeurera ci-joint et annexé après mention.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ IMMÉDIATE

De la Présidente de la CCPCP, Madame NICOLAS Gaëlle : Parcelle cadastrée Section AC n°25 : Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile TADDEI-TAUZIN, Notaire à PLEYBEN (29190), le 19 décembre 2003, dont une expédition a été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques, au Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Quimper 3.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, précisées en 2ème partie du présent acte authentique, sans autres servitudes que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété et des règlements d'urbanisme.

PROPRIÉTE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura l'entière propriété et jouissance du BIEN vendu, au moyen et par le seul fait des présentes et à la date du présent acte et par la prise de possession réelle et effective de ce bien, libre de toute location et de toute occupation, à compter de ce jour.

ESTIMATION - PRIX

La présente cession est réalisée conformément à l'estimation des Services de France Domaines et à l'avis n°2026-……-…… en date du …… 2026 et, pour les besoins de l'administration, le bien présentement cédé peut-être évalué à 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS). Le prix de vente sera payé par la Commune dans le délai de 30 jours qui suivra l'accomplissement des formalités légales.

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente mutation est exonérée de tous droits de timbre, d'enregistrement et de taxes au profit du Trésor Public, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Cette cession ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant supérieur à 75 000 EUROS.

PLUS VALUES

La présente cession étant effectuée par une personne morale, elle n'est pas soumise au régime de plus-values des particuliers et en conséquence aucun impôt sur la plus-value, au sens fiscal du terme, n'est dû et aucune déclaration ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte, conformément à l'article 150 VG du Code Général des Impôts.

DOMICILE FISCAL

LE CÉDANT dépend du Centre des Impôts de CHATEAULIN.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

DEUXIÈME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DÉVELOPPÉE

De la société « Léon Bozec Henry », dont le siège est à PONT-COBLANC, en la Commune de GOUÉZEC (29190), au profit de l'Association Diocésaine de Quimper dont le siège est à QUIMPER (29000), au 3, rue de Rosmadec : Acquisition aux termes d'un acte notarié établi le 6 septembre 1950, dont une expédition a été transcrite, publiée et enregistrée au Bureau des hypothèques compétent.

De l'Association Diocésaine de Quimper, dont le siège est à QUIMPER (29000), au 3, rue de Rosmadec : Echange de divers immeubles sans soulte avec Monsieur Yves Marie COUCHOURON et Madame Marie Josèphe BOUZARD, demeurant à PONT-COBLANC, en la Commune de GOUEZEC (29190), aux termes d'un acte notarié établi le 12 novembre 1964 dont une expédition a été transcrite, publiée et enregistrée au Bureau des hypothèques compétent.

De l'Association Diocésaine de Quimper, dont le siège est à QUIMPER (29000), au 3, rue de Rosmadec : Parcelles cadastrées section A n°1390, 1391 et 1392, issues de la division foncière de l'ancienne parcelle A n°1302, comprenant la parcelle A n°586 (bâti), ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet ROUX-JANKOWSKI, géomètres experts à CHATEAULIN, le 21 juillet 2003, sous le numéro 746X visé par les services du cadastre de CHATEAULIN : Acquisition aux termes d'un acte reçu par M^{e} Cécile TADDEI-TAUZIN, notaire à PLEYBEN (29150), le 19 décembre 2003 dont une expédition a été transcrite, publiée et enregistrée au Bureau des hypothèques compétent.

A l'issue du remaniement cadastral du 18 décembre 2017, dont une expédition a été transcrite, publiée et enregistrée au Bureau des hypothèques compétent, les parcelles cadastrées A n°1390 et A n°586, ont été fusionnées et cadastrées sous le numéro suivant : AC n°25, d'une superficie totale de 1 940 m².

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que LE CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter, à savoir :

ETAT - MITOYENNETÉ - DÉSIGNATION – CONTENANCE

Il prendra le bien cédé dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre LE CÉDANT pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, inconstructibilité, vétusté, vices de constructions ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignements, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, quelle que soit la différence en plus ou en moins, la contenance cadastrale n'ayant qu'une valeur indicative.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes de toute nature, continues ou discontinues pouvant grever le bien cédé et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre LE CÉDANT et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers et leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de titres réguliers ou légalement.

A cet égard, LE CÉDANT déclare que personnellement, il n'a été créé, laissé acquérir, ni conféré sur le bien vendu, aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété, des règlements d'urbanisme et éventuellement des énonciations particulières du présent acte.

IMPOTS-CONTRIBUTIONS-CHARGES

Il supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquelles le bien vendu est assujetti, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le CÉDANT.

PUBLICITE FONCIÈRE

Les présentes seront publiées auprès du service chargé de la publicité foncière de QUIMPER 3 dans les formes et les délais prescrits par le décret du 4 janvier 1995 modifié.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

Le Maire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte authentique en la forme administrative contient toutes les énonciations nécessaires à sa publication et/ou son enregistrement.

Le Maire soussigné certifie la copie hypothécaire conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière dont les pages sont numérotées en continu de la page 1 à la page **6** , dont **3** pages numérotées de la page 1 à la page **3** pour la première partie normalisée.

DONT ACTE,

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le CÉDANT,
représentant la CCPCP

Le CESSIONNAIRE,
Représentant la Commune de GOUÉZEC

Le Maire de GOUÉZEC

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_034-DE

DONT ACTE sur six pages.

A GOUÉZEC, le ……. 2026

Suivent les signatures.

La soussignée, Madame NAY Cécile, agissant en qualité de Maire de la Commune de GOUÉZEC, atteste que la partie normalisée du présent acte authentique en la forme administrative contient les énonciations de l'acte nécessaire à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

La soussignée, Madame NAY Cécile, agissant en qualité de Maire de la Commune de GOUÉZEC, certifie la présente copie établie sur six pages, dont trois pages pour la partie normalisée, conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité et déclare que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

A GOUÉZEC,
le …… 2026

Le Maire,
Cécile NAY